Recherche bibliographique réalisée par Jacques DUHAMEL, juriste de profession et patient expert dans le programme « Maladies respiratoires des adultes et adolescents » au CHU de Poitiers.

Références des textes de loi concernant la place des mineurs intervenants dans les programmes d'ETP

Ordonnance 2020-232 du 11/3/2020:

L'article L. Hh-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

l° Les quatre premiers alinéas constituent un I;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« U.-Les droits des mineurs mentionnés au présent article sont exercés par les personnes titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur, qui reçoivent 1'information prévue par le présent article, sous réserve des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité. » ;

Ordonnance 2022-582 du 20/4/2022 :

- « Art. L. 1125-10.-L'investigation clinique ne donne lieu à aucune contrepartie financière directe ou indirecte pour les personnes qui s'y prêtent, hormis le remboursement des frais exposés et, le cas échéant, l'indemnité en compensation des contraintes subies versée par le promoteur. Le montant total des indemnités qu'une personne peut percevoir au cours d'une même année est limité à un maximum fixé par le ministre chargé de la santé.
- « Le versement d'une telle indemnité est <u>interdit</u> dans le cas des <u>investigations céniques</u> <u>effectuées</u> <u>sur des mineurs</u>, des personnes qui font l'objet d'une mesure de protection juridique, des personnes majeures hors d'état d'exprimer leur consentement, des personnes privées de liberté, des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale et des personnes admises dans un établissement sanitaire et social à d'autres fins que l'investigation clinique... »

Code du Travail:

Section 4 : Contrat jeune en entreprise (Articles L5134-54 à L5134-64)

Sous-section 1: Objet. (Article L5134) Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Le contrat jeune en entreprise a pour objet de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification professionnelle.

Il est ouvert **aux jeunes âgés de seize à** vingt-cinq ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel...

Sous-section 1 : Conditions de formation du contrat. (Articles L6222-1 à L6222-3) Article L6222-1

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est **âgé de seize ans au moins à vingt-neuf** ans révolus au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent débuter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débuter leur formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 46 II de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 1er janvier 2019.

Code Civil:

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387-6) Article

371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle

appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 372

Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 - art. 6 (V)

Les père et mères exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11 (couple lesbien).

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant ou, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions prévues au chapitre V du titre VII du présent livre, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe est apposée à la demande du procureur de la République. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires

Article 372-2 (Création Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 () JORF 5 mars 2002)

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand é fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 388-1

familiales.

Dans toute procédure le concernant, **le mineur capable de discernement** peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.